



**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2023

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION
POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en cinq (5) versements soit : le 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et le 15 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2023;

000-2023 **Il est proposé par** madame la conseillère Mélody Dionne
Et résolu unanimement que le règlement 326-2023 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE I : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: TAUX DE BASE

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.9485\$** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 2: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 226-2011-1 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – AQUEDUC

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de **0,0038\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE III: TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 3: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319-2021 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – PONCEAUX ROUTE 287

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 319-2021 sur les travaux de mise aux normes des ponceaux de la route 287, une taxe de **0,0055\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE IV: TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 4: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 323-2022 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – PONCEAUX ET RÉFECTION RANG 4 ET RANG 5 OUEST

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 30 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 323-2022 sur les travaux de mise aux normes des ponceaux et de la réfection du rang 4 et du rang 5 Ouest, une taxe de **0,0452\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE V : TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5: TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT DU LAC DE L'EST

Afin de couvrir les dépenses de déneigement et des travaux pour conduire l'eau des rues situées en territoire public au lac de l'Est, un taux fixe de **351.00\$** sera imposé et prélevé sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.1: TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT DU LAC SAINT-PIERRE

Afin de couvrir les dépenses de déneigement et des travaux pour conduire l'eau des rues privées du lac Saint-Pierre, un taux fixe de **128.25\$** sera imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES

ARTICLE 6: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85 % de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1, la valeur de l'unité

de base est fixée à **94.45\$** pour l'exercice fiscal 2023. La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1 ^{ère} chaise	1
chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar laitier : + de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente au détail, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autre usage commercial ou de services non énumérés	1
Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et +	3
Immeuble abritant des animaux autres qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

ARTICLE 6.1: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 mise aux normes des installations d'eau potable une taxe de **0,0068\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII: TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 7: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal;

Pour l'exercice fiscal 2023, la valeur attribuée à l'unité de base est de **428.40\$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la municipalité prendra ou non la lecture, le tarif sera selon l'unité de base à **428.40\$** multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble apparaissant au tableau à l'article 4 du présent règlement.

CHAPITRE VII: TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 8: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'égout municipal;

Pour l'exercice fiscal 2023, la valeur attribuée à chaque unité de base est de **130.20\$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

CHAPITRE IX : TARIF GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 9: TARIF ANNUEL

En vertu de l'article 2.3 du Règlement 281-2016 relatif à la Gestion des matières résiduelles; pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du présent règlement et répartie comme suit :

Type de collecte

Ordures	136.75 \$
Recyclage	79.00 \$
Organique	65.50 \$

La compensation pour l'utilisation d'un conteneur est établie de la façon suivante :

- une demie verge cube (0.5 vg³) est égale à 360 litres multiplié par la compensation établie selon le type de collecte (ordures, recyclage, organique)

ARTICLE 9.1: SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE X : TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

ARTICLE 10 : TARIF ANNUEL

Pour l'exercice fiscal 2023, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à **88.25\$**. Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à **44.25\$**;

Tout usager peut demander une vidange supplémentaire en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 11 : EXIGIBILITÉ DES TARIFS

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc, d'égout et de gestion des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un commerce ou autre bâtiment desservi par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

ARTICLE 11.1 : COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total des compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XII: DISPOSITION APPLICABLE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

ARTICLE 12 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de

l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation;

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 12.1 : TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL ET AUTRES FRAIS

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à **15 %** l'an pour l'exercice financier 2023 et commence à courir 5 jours après la date fixée d'un paiement. Les dates de versement sont : **le 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et le 15 novembre;**

Lorsque le paiement d'un chèque émis à l'ordre de la municipalité en paiement d'une somme due est refusé par le tiré, des frais d'administration d'un montant vingt-cinq dollars (**25 \$**) seront facturés au tireur, en sus de tous intérêts exigibles;

Tout envoi posté à un contribuable qui génère des frais autres qu'un envoi régulier seront facturés au contribuable;

La tarification pour les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements s'établit comme suit :

1. Photocopie : 0.50\$
2. Télécopie : 2.00\$ - si frais d'interurbain 3.00\$
3. Télécopie : 2.00\$ - si frais d'interurbain 3.00\$
4. Copie de compte de taxes (en dehors de l'envoi régulier) : 5.00\$
5. Copie de compte de taxes par courriel : GRATUIT

Cette tarification est sujette à une modification annuelle par le règlement décrétant les différents taux de taxation.

ARTICLE 12.2 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 12.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel, le 17 janvier 2023.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière